



**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LA DIRECTRICE

Paris, le **04 AOUT 2015**

Note

A

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Alerte sur les risques ou situations avérées de maltraitance en centre éducatif fermé

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a été alertée à différentes reprises, par les services d'inspection et le contrôleur général des lieux de privation de liberté, de l'existence de dysfonctionnements graves au sein de centres éducatifs fermés (CEF).

En conséquence, en septembre prochain, la DPJJ présentera un plan d'action actualisé prenant en compte les recommandations des rapports d'inspection interministériels rendus en janvier 2013 et juillet 2015, ce dernier n'étant pas encore rendu public. J'ai aussi prévu de diffuser, fin 2015, de nouvelles orientations relatives à la prévention et la gestion des situations de violence ainsi qu'au développement de la fonction contrôle dans notre institution.

Dans l'immédiat, et comme nous l'avons déjà évoqué en comité de direction national (CDN), je souhaite qu'une vigilance accrue soit développée pour prévenir ou repérer les dysfonctionnements susceptibles de produire des situations de maltraitance sur les jeunes placés.

En effet, les instances de contrôle ont mis en évidence que les modalités de mise en œuvre des fouilles, de gestion de la violence, de prévention des fugues, ainsi que le recours aux pratiques de « contention », peuvent être source de dérives portant atteinte au sens de la mission éducative.

En tout état de cause, certaines préoccupations légitimes de la PJJ comme le respect du cadre contraignant, la protection des jeunes et des adultes, l'apprentissage de règles, ne peuvent en aucun cas altérer l'ambition de bientraitance de la protection judiciaire de la jeunesse, ni le strict respect des droits des usagers.


DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

Je rappelle qu'au regard des règles internationales et nationales relatives au respect des droits de l'enfant¹, des grands principes de la justice des mineurs, et de la réglementation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux², toute action éducative, y compris dans le cadre pénal, revêt une dimension protectionnelle qui doit prévaloir sur toute autre.

Je vous demande donc de veiller à exercer pleinement, avec les directions territoriales, sur les CEF qui relèvent de votre autorité, les prérogatives prévues par le décret « organisation territoriale » du 2 mars 2010 et la circulaire d'application du 2 avril 2010³, en matière de contrôle hiérarchique. Vous veillerez plus particulièrement à vous assurer de manière précise et permanente, que les pratiques professionnelles mises en œuvre dans ces établissements, notamment dans les domaines cités *supra*, respectent les droits des mineurs.

Je sais l'attention que vous accordez vous-mêmes à cette priorité et je vous invite à me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de votre mission de contrôle et de toute situation critique que celle-ci pourrait vous amener à mettre en évidence.



La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,

Catherine SULTAN

¹ V. notamment ; Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) : Articles 3.3; article 37 c); article 40 1 ; Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, jurisprudence constitutionnelle et plus particulièrement Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

² CASF : article L.313-13 du pour ce qui concerne les contrôles exercés par l'autorité qui a délivré l'autorisation, en l'occurrence le préfet pour lequel la PJJ agit en tant que service instructeur et article L.313-20 qui vise plus spécifiquement les contrôles menés par « l'autorité judiciaire et par les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, [...] pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L.312-1 ». Ces contrôles portent, notamment, sur les conditions de prise en charge des mineurs et visent à prévenir ou à corriger les éventuels faits violence et de maltraitance avérée. Ils ont été intégrés dans le CASF à l'entrée en vigueur de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et complètent les dispositions déjà prévues par les articles L.331-1 à L.331-9 du CASF.

³ Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 et circulaire du 2 avril 2010 relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, partie II les directions territoriales, 1.1 cadre général : « le directeur territorial assure [...] le suivi et le contrôle de l'activité des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité, situés dans son ressort, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires ... »